

SEANCE DU 06 JUILLET 2022

JG

N°10

OBJET : AFFAIRES TECHNIQUES**Convention de partenariat entre collectivités territoriales – Mise à disposition d'un agent et d'une balayeuse à la Ville de Gouvernes**

L'an deux mil vingt - deux, le **CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqué le 29 juin 2022 pour le 06 juillet 2022 à 19 heures s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle du Conseil, sous la présidence de M. Jean-Paul MICHEL, Maire.

PRESENTS

Maire : M. MICHEL

Conseillers Municipaux : Mme FENZAR-RIZKI, M. AUGUSTIN, Mme BLANCHARD, M. JAHIER, Mme NEILZ, M. MONOT, M. ZOUAOUI, Mme POULLAIN, M. GIRARD, Mme BRATUN, Mme BREYSSE (en visioconférence), M. WACHOWIAK, Mme PUNTEL, M. GAUDEFROY, Mme MOKEDDEM, Mme MOREAU, M. PINTO DA COSTA OLIVEIRA (en visioconférence), M. BLAS, M. DURANCEAU, Mme DIKBAS, M. MACHADO, M. RYBKA, Mme CLERC, M. BERNARD, Mme CHAVANNE, M. FONTAINE, M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE.

Pouvoir :

M. CHAUVEAU
Mme SAILLIER
M. HELFER
M. LEGEARD-DAMILANO

à M. JAHIER
à M. MACHADO
à M. FONTAINE
à M. ZOUAOUI

Absent(e) non excusé(e) :

Mme DUCHENE

Secrétaire de séance : Mme Nacéra BRATUN a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a accepté.

N°10 - DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES – Convention de partenariat entre collectivités territoriales – Mise à disposition d’un agent et d’une balayeuse à la Ville de Gouvernes

M. JAHIER, Adjoint au Maire en charge des affaires techniques, expose que les Villes de GOUVERNES et LAGNY-SUR-MARNE souhaitent mettre en place un partenariat motivé par un motif d’intérêt public et dans le cadre de la mutualisation entre collectivités territoriales, permettant une optimisation des moyens techniques opérationnels.

C’est ainsi que la Ville de LAGNY-SUR-MARNE met à disposition une balayeuse et un agent, à la Ville de GOUVERNES, pour quatre passages annuels.

D’un commun accord entre les collectivités, des passages complémentaires pourront être ajoutés en cours d’exécution et par avenant à la présente convention.

En contrepartie de cette mise à disposition, la Ville de GOUVERNES contribuera à hauteur de **481,63 euros TTC** pour un passage, soit **1 926,52 euros TTC** pour les quatre passages annuels. Ce montant est déterminé en fonction des coûts réels de la prestation supportée par la Ville de LAGNY-SUR-MARNE. Par conséquent, seuls les coûts d’amortissement et d’entretien d’usure de la balayeuse et le coût salarial ont été pris en compte.

Les partenaires s’engagent également à des obligations réciproques. A ce titre, la Ville de LAGNY-SUR-MARNE informera son partenaire de toute modification dans la mise à disposition (pannes de la balayeuse, indisponibilité temporaire de l’agent, etc.) et la Ville de GOUVERNES communiquera à son partenaire un bilan annuel du service rendu dans l’intérêt public.

A ce titre une convention sera signée entre les Parties et conclue pour une durée de 12 mois à compter de son caractère exécutoire. Elle pourra être annuellement renouvelée de manière tacite, dans la limite de trois reconductions au maximum.

M. le Maire invite le Conseil Municipal à l’autoriser à signer cette convention de partenariat, ses avenants et tout document s’y rattachant.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé du rapporteur,

CONSIDERANT l’intérêt de mettre en place ce partenariat motivé par un motif d’intérêt public et dans le cadre de la mutualisation entre collectivités territoriales, permettant une optimisation des moyens techniques opérationnels,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

VU l’avis de la commission des travaux, circulation, stationnement et sécurité du 24 juin 2022,

Après en avoir délibéré,

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l’objet d’un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de partenariat ci-annexée avec la Ville de GOUVERNES pour la mise à disposition d'un agent et d'une balayeuse, ses avenants et tout document s'y rattachant.

Adopté à l'unanimité

POUR EXTRAIT CONFORME,

Jean Paul MICHEL

Certifiée exécutoire à la suite de la transmission

En Sous- Préfecture, le 12/07/2022

A son affichage, le 13/07/2022

Lagny-sur-Marne, le 13/07/2022



Maire de Lagny-sur-Marne

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702430-20220706-10-DE
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

Vu pour être annexé
la délibération du Conseil
Municipal du 06 juillet 2022

LAGNY
sur Marne



Maire de Lagny-sur-Marne



**COMMUNE DE
GOUVERNES**

CONVENTION DE COOPERATION ENTRE COLLECTIVITES TERRITORIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ENTRE

La Ville de LAGNY-SUR-MARNE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Paul MICHEL, en exécution de la délibération du Conseil Municipal du....., 2 place de l'Hôtel de Ville 77405 LAGNY-SUR-MARNE Cedex.

D'UNE PART,

ET

La Ville de GOUVERNES, représentée par sa Maire en exercice, Madame Nathalie TORTRAT, en exécution de la délibération du Conseil Municipal du sise place de la Mairie - 77400 GOUVERNES.

EXPOSE PREALABLE :

Cette présente coopération conventionnelle à l'initiative des partenaires est motivée par un motif d'intérêt public, dans la mesure où elle permet la mutualisation entre collectivités territoriales, une optimisation des moyens techniques opérationnels permettant un service rendu aux Conchois.

CECI ETANT EXPOSE LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de mutualiser les moyens dédiés à la propreté de la voirie de la Ville de GOUVERNES. Elle a pour objet de définir les modalités entre les partenaires de la mise à disposition d'une balayeuse appartenant à la Ville de LAGNY-SUR-MARNE.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de LAGNY-SUR-MARNE met à disposition un agent et le matériel suivant :

Type de véhicule : SCHNIDT/CLEANGO 500
Description : Balayeuse compacte de 4m3

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

La Ville de LAGNY-SUR-MARNE s'oblige à mettre à disposition la balayeuse et le personnel selon les jours et les horaires arrêtés d'un commun accord entre les Partenaires à raison de Quatre interventions annuelles.

Elle s'oblige à informer son partenaire de toute modification dans la mise à disposition (pannes de la balayeuse, indisponibilité temporaire de l'agent, etc..).

La Ville de GOUVERNES s'oblige à permettre la bonne exécution de l'objet de la présente mise à disposition dans des conditions d'utilisation optimale.

Elle s'engage à informer son partenaire des travaux sur voirie empêchant momentanément l'exécution de la présente mise à disposition.

Elle s'engage à remettre à son partenaire un bilan annuel du service rendu dans l'intérêt public.

ARTICLE 4 : MOYENS FINANCIERS ET HUMAINS

La Ville de LAGNY-SUR-MARNE affectera les moyens humains et matériels pour cette mise à disposition. A ce titre, elle met à disposition un agent et une balayeuse.

Pour cette mise à disposition, la Ville de LAGNY-SUR-MARNE, facturera uniquement les coûts réels de prestation supportés par la Ville, au titre de la présente mise à disposition le contrat n'a donc aucun caractère onéreux.

Par conséquent, afin d'établir ces frais, seuls les coûts d'amortissement et d'entretien d'usure de la balayeuse et le coût salarial sont pris en compte.

Ce montant s'élève pour un passage à 481.63 € TTC soit **1926,52 €/TTC** pour les quatre passages annuels prévus à l'article 3 de la présente convention (voir l'annexe financière à la présente convention pour plus de détails).

Il est précisé que le montant pourra faire l'objet d'une augmentation automatique (indexation) liée à l'inflation.

Par ailleurs, les partenaires se réservent la possibilité d'examiner en cours d'exécution de la présente convention l'éventualité de passages complémentaires. A ce titre un avenant sera conclu entre les Partenaires.

La Ville de LAGNY-SUR-MARNE, émettra un titre de recette, indiquant la somme pour quatre passages annuels.

Ce montant pourra être actualisé annuellement par la Ville de LAGNY-SUR-MARNE après accord entre les parties. Cette actualisation prendra en compte l'évolution des prix concernant le matériel et la main d'œuvre.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de son caractère exécutoire (après signature et transmission au contrôle de légalité).

Elle est signée pour une durée d'un an (12 mois). Elle pourra être annuellement renouvelée de manière tacite, dans la limite de trois reconductions au maximum.

Elle pourra être dénoncée annuellement par l'une ou l'autre des Parties après respect d'un préavis de trois mois. Le courrier de dénonciation devra être adressé par recommandé.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

Conformément à l'Article 4.10 du contrat d'assurance flotte automobile de la Ville :
« Les véhicules peuvent être utilisés par tout conducteur autorisé de fait ou de droit (...) pour tous usages, à titre gratuit ou à titre onéreux (...) » et « les véhicules peuvent être mis à disposition d'organismes tiers ».

La Ville de GOUVERNES devra faire parvenir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile lors de la signature de la présente convention afin de couvrir les préjudices hors du champ de l'assurance des véhicules terrestres à moteur.

ARTICLE 7 : MODALITES DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'un des partenaires des engagements réciproques prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée après expiration d'un délai de soixante jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée, ou par tout autre moyen certifiant que l'autre Partie en a pris connaissance.

Par ailleurs, une résiliation de plein droit peut notamment intervenir en cas de force majeure, définie comme un événement échappant au contrôle du débiteur, ne pouvant être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant ainsi l'exécution de son obligation par le débiteur.

La résiliation de la convention ne dispense pas les partenaires de la convention de leurs obligations réciproques, en dehors de la survenance d'un cas de force majeure.

La résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.
Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Melun.

Fait en deux exemplaires originaux,

Lagny-sur-Marne, le : _____

Gouvernes le : _____

Pour la Ville de LAGNY-SUR-MARNE,

Pour la Ville de GOUVERNES

Le Maire,

La Maire,

Jean-Paul MICHEL

Nathalie TORTRAT

ANNEXE IV

L'annexe financière :

Les hypothèses de calcul :

- Prorata du Loyer de la balayeuse calculé pour 1 Journée : 157.40 €/j
(Coût mensuel Location = 4788€ TTC/Mois soit 4788€ / 30,42 J/mois = 157,40€)
- Coût entretien calculé sur la base de 200 h de fonctionnement annuel : 25.48 € / j
- Coût de carburant consommé : 21 € / h
- Poids des boues à traiter a été estimés à 10 tonnes
- Coût journalier du conducteur : 136 € / j

(1) Benne prise en charge directement par la commune de GOUVERNES et implantée directement sur la commune de conches :

Désignation	P.U € TTC	Q	Total € TTC
Amortissement balayeuse (J)	157.40	1	157.40
Coût entretien (J)	25.48	1	25.48
Coût carburant (heure)	21.00	7.75	162.75
Coût personnel	136.00	1	136.00
Total € TTC			481.63

Soit un total de 481.63 € TTC pour une prestation.

Soit pour les Quatre prestations par an un montant de 1926,52 €/TTC.